

[Text]

Senator Neiman: Suppose a person is brought up for hearing under this bill and has landed immigrant status?

Mr. Ewaschuk: I would think he is a resident.

Senator Flynn: He is a resident.

Mr. Ewaschuk: I think it is an important factor that as it is worded the judge must consider, under clause 8(3), the length of time he has resided in Canada. That is an important consideration on whether or not the person will flee. After all, he has demonstrated some stability. It seems that the person who has been in another country is now in Canada, so there is some concern about his flight, whether or not if you let him out on bail he would stay in Canada or move on to somewhere else.

Senator Flynn: If he is a landed immigrant only for the purpose of fleeing. Is that it?

Senator Neiman: As a matter of curiosity, what is the present practice if it is found that the individual concerned is illegally in Canada? Would you dispense with all of the formalities under this legislation and simply deport him, whether or not he might suffer the death penalty?

Mr. Côté: It depends on where he is deported to.

Senator Neiman: Is that in the discretion of the immigration authorities?

Senator Frith: There is a discretion like that under the Immigration Appeal Board Act.

Senator Flynn: There is currently a case in Vancouver involving a Chilean sailor who has asked not to be deported on the ground that he would be subject to—

Senator Frith: But his procedures would be under the Immigration Appeal Board Act, would they not? He would make his appeal under the Immigration Appeal Board Act.

Senator Flynn: Illegal entrants are dealt with under the Immigration Act.

Senator Frith: But decisions under the Immigration Act can be appealed to the appeal board on the basis that the procedures under section 7 of the Immigration Act had not been followed. If the individual fails on that, there is then the general ground that it would be inhumane to deport, and I think that is the one the Chilean is proceeding under.

So, I think the answer is that a deportee, someone who is subject to deportation, already has these remedies under another act.

Mr. Côté: If we receive a request for the extradition of someone who is already pursuing procedures under the Immigration Act, the practice is that the request for extradition under this treaty take precedence.

It may be that extradition and deportation will have the effect of the person being sent back to the same country. A deportation takes a good deal less time and is less costly.

[Traduction]

Le sénateur Neiman: Supposons qu'une personne est amenée à comparaître en vertu du présent projet de loi et qu'elle a le statut d'immigrant reçu?

M. Ewaschuk: Je croirais qu'elle est résidente.

Le sénateur Flynn: Elle est résidente.

M. Ewaschuk: Je pense qu'il importe comme le prévoit le paragraphe 8(3), que le juge tienne compte de la période de résidence au Canada. C'est une considération importante pour déterminer si une personne s'évadera. Après tout, elle a fait preuve d'une certaine stabilité. Il semble que la personne qui est allée dans un autre pays réside maintenant au Canada, alors on peut s'inquiéter de son évasion; qu'elle soit ou non libérée sous cautionnement, on peut se demander si elle demeurera au Canada ou si elle ira ailleurs.

Le sénateur Flynn: Si elle a obtenu le statut d'immigrant reçu seulement dans le but de s'évader. Est-ce cela?

Le sénateur Neiman: J'aimerais savoir, par curiosité, ce qu'est la pratique actuelle quand on découvre que la personne concernée séjourne illégalement au Canada? Passeriez-vous outre toutes les modalités prévues au terme de la présente loi et la déporteriez-vous tout simplement, qu'elle risque ou non la peine de mort?

M. Côté: Tout dépend du lieu de déportation.

Le sénateur Neiman: Tout dépend-t-il des autorités en matière d'immigration?

Le sénateur Frith: Il y a une disposition relative à la discrétion dans la Loi sur la Commission d'appel de l'Immigration.

Le sénateur Flynn: On étudie présentement le cas d'un matelot chilien à Vancouver qui a demandé de ne pas être déporté parce qu'il serait sujet à . . .

Le sénateur Frith: Mais les modalités de ce cas seraient prévues par la Loi sur la Commission d'appel de l'Immigration n'est-ce pas? Il en appellerait en vertu de cette loi.

Le sénateur Flynn: Les personnes entrées illégalement au pays tombent sous le coup de la Loi sur l'Immigration.

Le sénateur Frith: Mais les décisions rendues en vertu de la Loi sur l'immigration peuvent faire l'objet d'un appel auprès de la Commission d'appel de l'immigration si les procédures prévues à l'article 7 de la Loi n'ont pas été suivies. Si le plaignant n'obtient pas gain de cause de cette façon, il peut toujours invoqué l'aspect inhumain de la déportation et je crois que c'est cette approche qu'a adoptée le Chilien.

Je crois donc qu'il faut répondre que la personne menacée de déportation est déjà protégée par une autre loi.

M. Côté: Si nous recevons une demande d'extradition d'une personne qui a déjà intenté des poursuites en vertu de la Loi de l'immigration, la demande d'extradition a généralement préséance en vertu du traité.

Il se peut que les procédures d'extradition et de déportation aient toutes deux pour effet de renvoyer la personne dans un même pays. La procédure de déportation prend moins de temps et elle est moins coûteuse.